

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-ANGES

Séance ordinaire du 8 décembre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le 8 décembre 2025 à 19 h 00 à la salle du conseil située au 494, avenue Principale.

Sont présents:

Siège #2 - Sandra Jacques
Siège #3 - Nathalie Mercier
Siège #4 - Frédéric Forques
Siège #5 - Roger Drouin
Siège #6 - Joyce Wallace Moreno

Est / sont absents:

Siège #1 - Dany Poulin

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre. Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, madame la mairesse déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2512-159

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification:

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - GREFFE

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025

3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement n°2026-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026

3.3 - Adoption du second projet de règlement n°2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles

3.4 - Adoption du règlement n°2025-08 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant diverses dispositions.

3.5 - Adoption du règlement n°2025-12 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant la plantation et l'abattage d'arbres

3.6 - Adoption du calendrier des séances

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 - Autorisation de paiement des comptes

4.2 - État des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales

4.3 - Renonciation de la mairesse à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses – Année financière 2025

4.4 - Octroi de contrat - Vérificateur financier

- 4.5 - Nomination du substitut pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- 4.6 - Affectation de sommes provenant de l'excédent affecté pour le financement du projet du parc des loisirs
- 4.7 - Affectation de sommes provenant du surplus accumulé non affecté à la suite des pluies abondantes
- 5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment
 - 5.2 - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme
 - 5.3 - Dérogation mineure - Propriété sise au 530, rue Fecteau, Saints-Anges correspondant au lot 6 268 827 du Cadastre du Québec.
 - 5.4 - Dérogation mineure - Propriété sise au 242, route des Érables, Saints-Anges correspondant au lot 5 013 448 du Cadastre du Québec.
 - 5.5 - Autorisation de signer une offre d'achat - Lot 6 682 053
- 6 - LOISIRS ET CULTURE
- 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 7.1 - Renouvellement de l'entente - Services animaliers
- 8 - HYGIÈNE DU MILIEU
- 9 - TRAVAUX PUBLICS
 - 9.1 - Octroi de contrat - Fourniture et livraison de diesel blanc
 - 9.2 - Entente de déneigement avec la Municipalité de Sainte-Marguerite
- 10 - CORRESPONDANCE
- 11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES
- 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adoptée

3 - GREFFE

2512-160

- 3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025;

Il est proposé par la conseillère Sandra Jacques et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 novembre 2025 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

- 3.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement n°2026-01 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026

Le conseiller Roger Drouin donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement n°2026-01 décrétant l'imposition des taxes, des compensations ainsi que les modalités de perception pour l'exercice financier 2026.

Ce projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement n°2026-01 est déposé et présenté par la mairesse.

3.3 - Adoption du second projet de règlement n°2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajuster la largeur des entrées résidentielles dans certaines rues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite étendre la possibilité d'utilisation de conteneurs et régir leurs apparences;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets envisagés;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 1^{er} octobre 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 26 novembre 2025;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le second projet de règlement n°2025-11 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant les conteneurs et les entrées résidentielles soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :

- a. Modifier l'article 8.4.1 afin d'autoriser l'usage de conteneurs à des fins industrielles;
- b. Modifier l'article 8.4.3.2 afin de préciser les normes applicables à l'apparence des conteneurs;
- c. Modifier l'article 11.8.1 afin de préciser les normes applicables aux entrées résidentielles dans certaines rues.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Utilisation de conteneurs à des fins industrielles

Le texte des paragraphes 1 à 4 de l'article 8.4.1 intitulé « Dispositions générales » se lisant comme suit :

1. À des fins agricoles;
2. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
3. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
4. De façon temporaire à des fins culturelles ou éducatives.

Est remplacé par les paragraphes 1 à 5 se lisant comme suit :

1. À des fins agricoles;
2. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
3. À des fins industrielles;
4. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
5. De façon temporaire à des fins culturelles ou éducatives.

ARTICLE 5. Apparence des conteneurs

Le texte du paragraphe 3 de l'article 8.4.3.2 intitulé « Dans les autres zones » est substitué par le texte se lisant comme suit :

3. Tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Il doit être peinturé uniformément d'une couleur neutre et sans éclat. Seules les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur;

ARTICLE 6. Largeur des entrées résidentielles

Le texte du deuxième alinéa de l'article 11.8.1 intitulé « Entrée résidentielle » se lisant comme suit :

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres.

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de huit (8) mètres. Toutefois, la largeur maximale d'une entrée résidentielle donnant sur la rue du Rocher ou la 2^e Avenue est de onze (11) mètres.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

2512-162

3.4 - Adoption du règlement n°2025-08 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant diverses dispositions.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite arrimer certaines normes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite ajuster certaines dispositions afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 25 août 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le projet s'est tenue le 22 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 1er octobre 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été affiché et qu'il n'y a eu aucune manifestation;

Il est proposé par la conseillère Sandra Jacques et résolu,

QUE le règlement n°2025-08 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant diverses dispositions soit adopté comme suit :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'arrimage de la réglementation de la municipalité aux projets à venir.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :

a. Ajouter un article 4.1.1 afin de préciser le nombre de bâtiments principaux autorisés par terrain;

- b. Modifier l'article 7.2 afin d'ajuster les normes d'implantation des systèmes de filtration.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Nombre de bâtiments principaux

Un article 4.1.1 est ajouté à la suite de l'article 4.1 intitulé « Usages permis dans chaque zone » et se lit comme suit :

4.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a. Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'un usage agricole;
- b. Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas des usages de communications et de services publics;
- c. Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas des usages du groupe culturel, récréatif et de loisirs;
- d. Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'un ensemble immobilier.

De plus, et à moins de dispositions à l'effet contraire, un seul usage principal est autorisé dans un bâtiment principal.

ARTICLE 5. Systèmes de filtration

Le paragraphe c) de l'article 7.2 intitulé « Piscines et spas » est remplacé par le texte se lisant comme suit :

c) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites de propriété arrière et latérales et à au moins 1 mètre du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

3.5 - Adoption du règlement n°2025-12 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant la plantation et l'abattage d'arbres

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le Règlement de zonage n°173 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets envisagés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite permettre et encadrer la sylviculture dans les zones où l'usage est compatible aux affectations du schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 17 novembre 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saints-Anges avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 26 novembre 2025;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forques et résolu,

QUE le règlement n°2025-12 modifiant le Règlement de zonage n°173 concernant la plantation et l'abattage d'arbres soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage n°173 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saints-Anges.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans un cadre de concordance et d'arrimage de la réglementation aux affectations agricoles et agroforestières du schéma d'aménagement de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au Règlement de zonage n°173 à l'effet de :

- a. Autoriser la sylviculture dans certaines zones;
- b. Modifier la portée de l'article 14.4.1 portant sur le déboisement.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°173

ARTICLE 4. Autorisation d'usage sylvicole dans certaines zones

L'Annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée par :

- L'ajout d'un X à l'intersection de la ligne « Sylviculture, exploitation forestière et services connexes » pour les colonnes P-5, P-6, RA-1, RA-13, VIL-1 et VIL-3 à VIL-9 inclusivement.

ARTICLE 5. Déboisement

Le texte du premier alinéa de l'article 14.4.1 se lisant comme suit :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A) et agroforestières (AF) du territoire municipal.

Est remplacé par le texte se lisant comme suit :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones où l'usage « Sylviculture, exploitation forestière et services connexes » est autorisé à la grille des usages permis et des normes (Annexe 1).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage n°173, de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée

2512-164

3.6 - Adoption du calendrier des séances

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par la conseillère Joyce Wallace Moreno et résolu,

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026 qui se tiendront le lundi au Bureau municipal 494, avenue Principale et débuteront à 19h :

- 26 janvier
- 9 février
- 2 mars
- 13 avril
- 4 mai
- 1^{er} juin
- 6 juillet
- 24 août
- 14 septembre
- 5 octobre
- 2 novembre
- 7 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2512-165

4.1 - Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

Il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants :

Dépôts directs # 504 095 à # 504 133 :	93 821,88 \$
Prélèvements # 3480 à # 3499 :	21 641,74 \$
Pour un total de :	115 463,62 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses.

Adoptée

2512-166

4.2 - État des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales

CONSIDÉRANT l'article 1022 du Code municipal à l'effet que la greffière-trésorière doit préparer en novembre la liste des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales;

CONSIDÉRANT QUE cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le conseil de la Municipalité de Saints-Anges approuve l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales pour un montant totalisant 27 398,04 \$ au 30 novembre 2025.

Adoptée

2512-167

4.3 - Renonciation de la mairesse à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses – Année financière 2025

CONSIDÉRANT QUE l'article 8 du règlement 2019-06 mentionne que les élus municipaux ont la capacité de renoncer à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse Carole Santerre a signé une attestation de renonciation à son salaire le 8 décembre 2025;

Il est proposé par la conseillère Joyce Wallace Moreno et résolu,

QUE le conseil municipal accepte que la mairesse Carole Santerre renonce à son salaire pour l'exercice financier 2025.

Adoptée

2512-168

4.4 - Octroi de contrat - Vérificateur financier

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a besoin d'un vérificateur financier;

CONSIDÉRANT QUE Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l a soumis son offre de services au montant de 13 335 \$;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE l'exercice financier pour l'année 2025 soit confié à Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l au montant de 13 335 \$.

Adoptée

2512-169

4.5 - Nomination du substitut pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le conseil peut nommer un substitut du maire pour siéger à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de remplacer le maire lorsque celui-ci ne peut y siéger;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 359 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la MRC de La Nouvelle-Beauce doit avoir en sa possession, une copie de la déclaration d'intérêts pécuniaires à jour du maire et du substitut afin que ceux-ci puissent siéger à la MRC;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

De nommer le conseiller Roger Drouin à titre de substitut à la maire pour siéger au conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Cette nomination est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

D'autoriser la transmission à la MRC de La Nouvelle-Beauce des déclarations d'intérêts pécuniaires à jour de la maire et de son substitut.

Adoptée

2512-170

4.6 - Affectation de sommes provenant de l'excédent affecté pour le financement du projet du parc des loisirs

CONSIDÉRANT QUE le projet du Parc des loisirs est maintenant complété et que la Municipalité doit procéder à sa fermeture administrative;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un excédent affecté destiné à différents projets particuliers;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet nécessite l'utilisation d'une partie des sommes actuellement disponible dans l'excédent affecté;

Il est proposé par la conseillère Sandra Jacques et résolu,

QUE la Municipalité autorise l'utilisation d'une somme de 356 011 \$ à même l'excédent affecté - Projets particuliers, afin de financer partiellement le projet du parc des loisirs pour l'année financière 2025.

Adoptée

2512-171

4.7 - Affectation de sommes provenant du surplus accumulé non affecté à la suite des pluies abondantes

CONSIDÉRANT QUE le 10 juillet 2025, la Municipalité a subi des pluies abondantes ayant occasionné des dommages importants ainsi que des dépenses imprévues;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux et interventions sont nécessaires pour assurer la sécurité publique, protéger les infrastructures municipales et maintenir la continuité des services;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en attente de la confirmation du montant d'aide financière qui sera accordé dans le cadre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière ne couvrira pas la totalité des dépenses imprévues résultant de cet événement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose d'un surplus accumulé non affecté permettant de financer une partie des dépenses imprévues;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forques et résolu,

QUE la Municipalité autorise l'utilisation d'une somme de 50 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté afin de couvrir les dépenses requises à la suite des pluies abondantes survenues sur le territoire municipal le 10 juillet 2025.

Adoptée

5 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME

5.1 - Rapport de l'inspecteur en bâtiment

2512-172

5.2 - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le mandat de chacun des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est renouvelable sur résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE des changements sont survenus au sein du conseil municipal à la suite des élections, entraînant des départs et l'arrivée de nouveaux élus;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à la nomination ou au renouvellement des membres du CCU afin d'assurer la continuité des travaux du comité;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du CCU tenue le 2 décembre 2025, les membres ont procédé à l'élection de leur président;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE messieurs Vincent Lagrange, Éric Fortin et Jocelyn Desrochers soient nommés membres du Comité consultatif d'urbanisme de Saints-Anges.

QUE le conseil entérine l'élection de M. Vincent Lagrange à titre de président du Comité consultatif d'urbanisme, telle qu'effectuée lors de la rencontre du 2 décembre.

Adoptée

2512-173

5.3 - Dérogation mineure - Propriété sise au 530, rue Fecteau, Saints-Anges correspondant au lot 6 268 827, du Cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure soumise par les demandeurs est de permettre l'implantation d'une résidence localisée à 20 mètres de la limite de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande contrevient à l'article 4.2.2 a) du Règlement de zonage n°173, qui prévoit que la marge de recul avant maximale est de 10,7 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier et que les membres recommandent au Conseil municipal l'autorisation de la demande de dérogation pour le considérant suivant:

CONSIDÉRANT la configuration du terrain, notamment qu'il s'agit d'un lot irrégulier situé dans un rond-point, rendant impossible le respect de la norme;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération des membres du Conseil, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE la demande de dérogation 2025-10-0003 soit acceptée.

Adoptée

2512-174

5.4 - Dérogation mineure - Propriété sise au 242, route des Érables, Saints-Anges correspondant au lot 5 013 448, du Cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure soumise par le demandeur est de permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage résidentiel) dont la porte de garage disposerait d'une hauteur de 3,66 mètres (12 pieds);

CONSIDÉRANT QUE cette demande contrevient à l'article 9.3.2 du Règlement de zonage n°173, qui prévoit que la hauteur maximale pour la porte d'un bâtiment secondaire est de 3,05 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier et que les membres recommandent au Conseil municipal l'autorisation de la demande de dérogation pour les considérants suivants:

CONSIDÉRANT QUE le lot visé est situé à l'extérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE ce lot se trouve à proximité d'une zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'infrastructures municipales dans le secteur, dont le garage municipal et la caserne, contribue à une intégration visuelle harmonieuse du bâtiment projeté;

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération des membres du Conseil, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu,

QUE la demande de dérogation 2025-11-0004 soit acceptée.

Adoptée

2512-175

5.5 - Autorisation de signer une offre d'achat - Lot 6 682 053

CONSIDÉRANT QUE dans le développement Cloutier, le lot numéro 6 682 053 présente une configuration particulière;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de ce lot permettrait l'ajout d'espaces de stationnement et que sa localisation, à proximité du chalet des loisirs et des installations sportives, en fait un site stratégique pour optimiser les services et l'aménagement destinés aux citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'acquérir ce terrain;

Il est proposé par la conseillère Joyce Wallace Moreno et résolu,

QUE le conseil autorise la mairesse et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'offre d'achat ainsi que tout autre document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution, et ce, à compter de janvier 2026.

Adoptée

6 - LOISIRS ET CULTURE

Aucun sujet

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2512-176

7.1 - Renouvellement de l'entente - Services animaliers

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges bénéficie des services de l'entreprise Fidélité K-9 pour assurer l'application de la réglementation relative au contrôle animalier;

CONSIDÉRANT QUE l'entente actuelle pour la prestation de ces services arrive à échéance le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la continuité des services animaliers sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur a soumis une proposition de renouvellement de l'entente jusqu'au 31 décembre 2026, au coût de 200 \$ par mois;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le conseil municipal autorise le renouvellement de l'entente pour les services animaliers avec Fidélité K-9 jusqu'au 31 décembre 2026, au coût de 200 \$ par mois.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, toute documentation nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée

8 - HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet

9 - TRAVAUX PUBLICS

2512-177

9.1 - Octroi de contrat - Fourniture et livraison de diesel blanc

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a procédé à un appel d'offres sur invitation portant le numéro d'avis N°2025-03, et ce, pour la fourniture et la livraison de diesel blanc;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le jeudi 4 décembre 2025 à 11 h;

CONSIDÉRANT QU'une (1) entreprise a déposé une soumission dans les délais requis, soit:

Nom de l'entreprise	Escompte entente 1 AN	Escompte entente 2 ANS
Énergies Sonic	Ne soumissionne pas	
Harnois Énergies inc	- 0,0750 \$/litre	- 0,0900 \$/litre
Paquet et Fils	Ne soumissionne pas	

CONSIDÉRANT QUE la soumission d'Énergie Sonic inc. a été reçue après l'heure limite fixée pour la réception des soumissions, ce qui oblige le conseil à la rejeter;

CONSIDÉRANT QU'après une étude et analyse de la soumission, celle de Harnois Énergies inc s'avère conforme;

Il est proposé par le conseiller Frédéric Forques et résolu,

QUE le conseil octroie le contrat à l'entreprise Harnois Énergies inc plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour la fourniture et la livraison de diesel blanc, et ce pour une durée de deux (2) ans avec un escompte de - 0.0900 \$/litre.

Adoptée

2512-178

9.2 - Entente de déneigement avec la Municipalité de Sainte-Marguerite

CONSIDÉRANT la demande de la municipalité de Sainte-Marguerite afin que la municipalité de Saints-Anges assure le service de déneigement (grattage, soufflage et épandage d'abrasifs) d'une portion du rang 4/rang St-Elzéar, d'une longueur de 0,5 kilomètre dans la section asphaltée;

CONSIDÉRANT QUE la demande est pour une période d'un (1) an, soit l'hiver 2025-2026, avec une indexation de 3,8 %;

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE le conseil municipal accepte, à la demande de la municipalité de Sainte-Marguerite, d'assurer le service de déneigement de la portion mentionnée pour la période précisée, selon l'indexation prévue.

QUE le montant total pour ce service soit de 4 139,96 \$, payable en deux versements : 2 069,98 \$ à l'automne 2025 et 2 069,98 \$ au printemps 2026.

QUE la mairesse et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour donner plein effet au paiement et à l'exécution du service.

Adoptée

10 - CORRESPONDANCE

11 - RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENSUELLES

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

2512-179

13 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 41.

Adoptée

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière

Je, soussignée, Carole Santerre mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre
Mairesse

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que la municipalité dispose des crédits suffisants pour acquitter le paiement des comptes du mois.

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson
Directrice générale & greffière-trésorière